

27 février 1526

juges délégués apprennent au Parlement que Berquin les a récusés et qu'il a demandé un délai pour rédiger par écrit les raisons de sa récusation. Mais, se référant à l'avis des conseillers de la cour, les juges ont estimé ses explications non recevables et fantaisistes et ils ont poursuivi le procès. Berquin interjette appel.

La cour fait comparaître Berquin devant l'assemblée pour lui demander d'exposer ses griefs. Le président, Charles Guillard, souligne que ses récusations « ne tendoient que à gagner le temps affin que on ne luy feist et parfeist son procès. »

AN X1a 1529, ff 149-150 r^o.

[Voir le document associé page 219](#)

< Hauréan

Berquin ignore quelle est la valeur de cette récusation.

Mais n'a plus d'autre espoir que dans un ajournement de son procès.

Mandé devant le Parlement. Faut qu'il déclare les motifs de sa récusation, (pour qu'on la rejette). Interrogé par le président Charles de Guillard, sr des Epichelières, un Manceau rusé. Berquin répond en demandant à exposer par écrit tous ses motifs, nx et graves, et demande pour celà un délai - Quel délai ? - Il ne peut le dire ; on lui refuse en effet tout moyen de hâter sa besogne, même un secrétaire, quand il demande pour secrétaire, sinon le jour, du moins la nuit, le greffier même du tribunal. Autant qu'il est possible, se pressera.

En attendant, qu'il réponde sur les causes de son appel. S'il a quelque abus à reprocher aux délégués du Pape, on l'écouterà ; mais, s'il veut en appeler à d'autres juges, impossible depuis la bulle contre les hérétiques - Berquin demande à réfléchir - délai = fin du jour et de la nuit.

Comparaît le lendemain, puis le 4 mars ; mais n'a cherché et trouvé que des arguments pour tarder encore de répondre aux questions précises du président.

5 mars, Cour dit que, sans égard aux appellations, aux récusations nullement motivées de l'accusé, les juges continueront leur procédure.

Parlement craint un secours de l'extérieur : → hâte inhabituelle. Quoique juges aient à lire plusieurs livres où l'accusé signale et demande à prouver des altérations nombreuses, quoiqu'on ait appelé des témoins, quoique tous les préliminaires aient fait prévoir de solennels débats, et quoique la lenteur soit habituelle aux juges d'Eglise, la sentence suit de près l'assignation.

[15 mars 1526]

Certaines lettres d'Erasme à Bédacq sont lues à la Fac., où Erasme essaie de dissuader les théologiens de Paris de procéder à une condamnation de ses œuvres (*DFTP*, f° 189).

[16 mai 1526]

condamnation des *Colloques* pour diverses erreurs

→ il faut interdire à tous la lecture de cette œuvre, particulièrement aux adolescents qu'elle peut corrompre. Le livre doit être supprimé par tous les moyens et demande en ce sens que le Parlement agisse.

DFTP, f° 191. Delisle, LXXIX.

Berquin adressa à Erasme un exemplaire des *Annotationes* de Bédacq avant même qu'ils soient publiés.